

## Notice 3 – Procédure en cas de plaintes de voisinage

Version 1.0, 01.06.2022

**Clarification des faits**

Le degré de perception des émissions des chauffages au bois dépend à la fois des circonstances locales et de la sensibilité individuelle. Dans la mesure du possible, il conviendra par conséquent de rechercher le plus tôt possible un dialogue constructif avec l'exploitant afin de trouver une solution collégiale.

La base légale est l'[ordonnance sur la protection de l'air \(OPair\)](#), laquelle, en plus de fixer les valeurs limites d'émission, stipule que les immissions sont considérées comme excessives lorsqu'elles «incommodent sensiblement une importante partie de la population» (art. 2, OPair). Si tel est le cas, l'autorité compétente pourra ordonner des mesures supplémentaires (art.9, OPair).

Le traitement des plaintes de voisinage est réglé différemment selon les cantons et les communes. Les indications de cette fiche ne sont donc pas toujours applicables et doivent être examinées individuellement en fonction de la localité.

**Causes des plaintes de voisinage**

**Odeurs** Pendant la phase de démarrage et la combustion, un chauffage au bois peut dégager des odeurs perceptibles pendant une brève période, mais cela ne devrait pas se produire pendant le fonctionnement. Toutefois, il n'existe pas de valeur limite mesurable pour les immissions d'odeurs excessives dans l'environnement. L'intensité des émissions d'odeurs peut cependant être constatée sur place par des personnes spécialement formées pour effectuer les relevés.

**Fumées** Les fumées qui, en aval de la cheminée, ne s'élèvent pas et ne sont donc pas évacuées par le haut sont incommodantes, surtout lorsqu'elles s'accompagnent d'émissions d'odeurs. C'est à l'autorité d'exécution de vérifier si la hauteur de la cheminée et la vitesse de sortie des gaz de combustion correspondent aux recommandations de la Confédération. Cependant, en fonction de la situation géographique de la maison et les phénomènes météorologiques locaux, il n'est pas impossible qu'une cheminée correctement installée soit incapable d'empêcher les retombées de gaz de combustion. Dans ce cas, les mesures possibles doivent être examinées avec un constructeur de cheminées.

**Poussières grossières** Les dépôts visibles de poussières grossières peuvent être très incommodants. Les dépôts de particules d'une granulométrie entre 0,001 mm à plusieurs millimètres sont principalement composés de carbone noir et forment une pellicule grasseuse au contact de l'eau. Contrairement aux poussières fines, ces particules grossières ne pénètrent pas dans les poumons et, même si elles sont incommodantes, elles ne sont guère nocives pour la santé. (voir aussi la fiche1 – poussières grossières)

**Bruits** Outre les bruits aériens, les bruits solidiens peuvent également se diffuser sur de longues distances. Des mesures de construction adéquates permettent généralement d'y remédier.

### Documentation des faits

Les faits observés doivent être consignés de manière aussi détaillée que possible et mettre en évidence ce qui n'est pas directement perceptible lors d'une inspection succincte de l'installation, ce afin de permettre une recherche de solutions objective et ciblée:

- La date et l'heure des événements observés. (selon la fréquence sur une journée, une semaine, etc.)
- Durée de chaque événement (1 minute, 15 minutes, 1 heure, etc.).
- Consignation des faits. Les vidéos sont plus utiles que les photos, p. ex. pour déterminer la durée et la fréquence des événements. (Ne jamais retoucher les photos)



Illustration 1 En cas de contamination de l'environnement direct par des dépôts de poussières grossières, on pourra, par exemple, déployer au sol une bâche en non-tissé afin de mieux documenter les faits. Sur les photos, on montrera par exemple une clé ou un stylo à bille en guise de grandeur de comparaison.



Illustration 2 Cette photo montre un fort dégagement de fumée est visible. Toutefois, la photo ne permet pas de savoir si l'événement a duré 30 secondes ou 5 minutes. Une vidéo sera plus éloquente.

### **Procédure formelle à suivre dans l'ordre suivant**

- 1) Chercher le dialogue avec l'exploitant.
- 2) Dans la mesure du possible, chercher une solution avec le fournisseur de combustion impliqué.
- 3) Déposer une plainte écrite auprès de l'autorité compétente. Pour les installations < 70 kW, il s'agit de la commune. En cas de dépôt de plainte auprès de la commune, il est utile d'envoyer une copie du courrier à l'Office cantonal de l'environnement. Le canton sera ainsi informé à son tour et pourra le cas échéant demander des précisions à la commune. La plainte doit contenir les points suivants:
  - Exposition des données du problème
  - Démarches entreprises jusqu'à présent
  - Explication des raisons pour lesquelles le problème n'a pas pu être résolu.
- 4) Si la plainte auprès de la commune s'avère infructueuse, une plainte à l'autorité de surveillance peut être déposée auprès de l'autorité cantonale.
- 5) Les émissions excessives peuvent être signalées directement à la police. Un agent de la police de l'environnement pourra alors constater les faits et les documenter. Une plainte pourra ensuite être déposée.
- 6) En dernier recours, une plainte au civil peut être déposée auprès de la police ou du service des juges d'instruction.